



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 17 JUIN 2021

Compte rendu

Ordre du jour :

1. Avis sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la collecte des huiles usagées et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
2. Avis sur les projets d'arrêtés portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur (*hors fonds dédiés au financement de la réparation*) :
 - des jouets
 - des articles de sport et de loisirs

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat, de l'ADEME et du médiateur des entreprises ont participé à la réunion.

La réunion s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

1. Avis sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la collecte des huiles usagées et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les objectifs (collecte sans frais des huiles usagées pour les détenteurs sur tout le territoire, fixation d'objectifs de régénération) et les dispositions du projet de décret en rappelant que cette filière à REP doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il a précisé qu'un projet de cahiers des charges d'agrément des éco-organismes sera transmis aux parties prenantes dans les deux prochaines semaines et qu'il sera examiné le plus vraisemblablement à la CiFREP de septembre.

Les échanges entre les membres se sont focalisés sur les questions suivantes :

➤ la collecte des déchets en déchetteries dans le cadre des filières REP.

Les membres et les personnalités qualifiées pour le compte des collectivités (AMF, AMORCE, CNR), tout en saluant l'arrivée de cette filière, ont soulevé la problématique de la collecte des déchets en déchetteries dans le cadre du développement des filières à REP.

Ainsi, un membre (AMF), après avoir rappelé la hausse de la fiscalité locale sur les déchets, a fait part de ses inquiétudes à propos de la saturation des déchetteries. Un autre membre (CNR) a indiqué que l'absence de solution alternative (hors déchetteries) à la reprise des huiles de vidange automobiles pour les ménages est un vrai sujet, alors que le projet de décret ne prévoit pas de reprise de ces déchets par les distributeurs. Un autre membre (AMORCE) est intervenu dans le même sens. Il a précisé que la collecte des huiles usagées en déchetteries se développera s'il n'est pas prévu une obligation de reprise de ces déchets en dehors des collectivités. L'objectif à terme est que leur collecte disparaisse en déchetteries et repose sur un autre modèle.

En réponse à ces prises de parole, le président de la commission a indiqué que si ce sujet est réel, rien dans ce projet de décret n'encourage la collecte des huiles usagées en déchetteries et que les collectivités n'ont pas d'obligation dans ce domaine. Plus généralement, il a indiqué que tant que la collecte de certains déchets en déchetteries n'est pas interdite par la loi ou le règlement, il n'est pas possible de s'opposer aux collectivités qui seraient volontaires pour cette collecte.

➤ l'obligation de reprise des produits usagés par les distributeurs.

Plusieurs membres ont débattu de la possibilité de prévoir une obligation de reprise des huiles usagées par les distributeurs en application de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement. Ce débat a fait apparaître les clivages suivants.

Ainsi, un membre s'exprimant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) a estimé que l'article L. 541-10-8 permet au pouvoir réglementaire de prévoir une telle obligation de reprise pour d'autres produits usagés soumis à REP que ceux qui sont mentionnés dans ce même article (point V).

Le représentant de la DGPR a fait la même analyse. Ce dernier a précisé que si le législateur a cité dans cet article une liste de produits (qui ne comprend pas les huiles), c'était pour s'assurer que ces derniers feraient bien l'objet d'une obligation de reprise par les distributeurs selon une chronologie définie par la loi elle-même. En renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités d'application de cette disposition notamment les produits concernés, le législateur a bien prévu que cette obligation de reprise puisse concerner d'autres produits. En ce qui concerne l'application de cette obligation aux distributeurs pour les huiles usagées, il a appelé à la prudence du fait du caractère dangereux de ces déchets et à la nécessité de faire une étude d'impact sur les points de vente. Cette appréciation a été partagée par un représentant des producteurs (CPME) pour les garages.

A l'inverse, un représentant des producteurs (MEDEF) a indiqué que si l'article L.541-10-8 définit limitativement les produits usagés faisant l'objet d'une obligation de reprise par les distributeurs, cela signifie que le pouvoir réglementaire ne dispose pas de marge de manœuvre pour l'étendre à d'autres produits. A l'appui de son analyse, il a précisé que les produits définis par le législateur ont été repris à l'identique dans le décret du 27 novembre 2020 portant réforme de la REP.

Un autre membre représentant des associations de protection de l'environnement (FNE) a indiqué qu'il est important de ne pas déstructurer l'organisation actuelle de la filière.

Le président a conclu ce point en indiquant que bien qu'il y ait un débat d'interprétation sur l'article L. 541-10-8, ni la loi ni son décret d'application ne prévoient une obligation de reprise des huiles usagées par les distributeurs, mais qu'il serait probablement possible de l'imposer par décret. A titre personnel, il pense qu'une obligation de reprise des huiles usées par les garages serait bienvenue, afin d'offrir une alternative aux déchèteries.

➤ l'obligation de remise des huiles usagées par les détenteurs aux collecteurs.

Plusieurs membres représentants les producteurs et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets ont fait part de leurs craintes de voir émerger une filière parallèle de gestion des huiles usagées.

Ainsi, des représentants des producteurs, accompagnés de leurs experts (CPME / CNPA¹) et des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) ont indiqué qu'ils sont favorables à ce que les détenteurs d'huiles usagées les remettent obligatoirement à des collecteurs en contrat avec l'éco-organisme. D'autres membres (MEDEF/ UFIP²) ont demandé une obligation de contractualisation entre les

¹ Centre national des professions de l'automobile

² Union française des industries pétrolières

opérateurs de traitement des huiles usagées et l'éco-organisme ou, au minimum, une obligation de suivi administratif des huiles usagées par ce dernier. Sur ce point, le président a tenu à rappeler que selon certains l'obligation de contractualisation nécessite une disposition législative car elle limite le principe de la liberté d'entreprendre. Il a rappelé que le législateur a pris une telle mesure pour des filières (véhicules hors d'usage, déchets d'équipements électriques et électroniques) faisant face à une importante activité illégale de gestion des déchets.

Compte tenu des prises de position de plusieurs membres et de leur caractère consensuel, le président a souhaité recueillir l'avis de la commission en organisant un vote séparé sur la mise en place d'une obligation minimale de suivi administratif de tout détenteur d'huiles usagées par l'éco-organisme.

⇒ **Avis favorable** à une disposition prévoyant une obligation minimale de suivi administratif de tout détenteur d'huiles usagées par l'éco-organisme (votes à main levée) :

- Pour : 17 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 CFESS, 1 CME, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)
- Contre : 0
- Abstention : 7 (1 UNAF, 1 FEDEREC, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

Par ailleurs, au fil des échanges, plusieurs membres ont fait part d'autres demandes sur le projet de décret et sont intervenus sur les points suivants :

- les représentants des producteurs (MEDEF, CPME) accompagnés de leurs experts (CCFA³/ UFIP / CNPA) : définition des producteurs d'huiles (exclusion des revendeurs et des constructeurs de poids lourds du fait que des discussions sont en cours dans le cadre de la révision de la directive européenne sur les véhicules hors d'usage pour encadrer la filière de recyclage de ces véhicules) et des collecteurs assurant une activité de ramassage de petites quantités d'huiles usagées, règles sur le mélange des huiles usagées en lien avec la directive 2008/98/CE, soutien à la valorisation énergétique, développement progressif de l'activité des collecteurs de petites quantités d'huiles usagées, qualité des huiles de base régénérées pour ne pas soutenir la production de combustibles ou de carburants, perte de traçabilité de la collecte des huiles usagées inférieure à 100 litres en cas de pollution ;
- les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) : définition des collecteurs de petites quantités d'huiles usagées , progressivité des objectifs de régénération pour ne pas bouleverser la filière de valorisation énergétique.

Par ailleurs, un membre (CNR) a soulevé la question de la gestion des bidons d'huiles usagées en déchetteries en précisant qu'elle incombe aujourd'hui aux collectivités, les filières à REP pour les produits chimiques ou les emballages ne souhaitant pas les

³ Comité des constructeurs français d'automobiles

reprendre⁴. Le représentant de la DGPR a répondu que ce point serait clarifié. Un autre membre (FNE) a proposé une consigne sur ces emballages.

Le représentant de la DGPR a pris note de ces interventions, s'est attaché à apporter des réponses, a indiqué que la DGPR examinera certains points (définition des producteurs) et s'efforcera de prendre en compte les préoccupations exprimées (règles de gestion des huiles usagées en ce qui concerne leur collecte, leur mélange et la prise d'échantillons, progressivité de l'activité des collecteurs de petites quantités d'huiles usagées, qualité des huiles usagées régénérées) soit dans le projet de décret, soit dans le cahier des charges d'agrément.

Avant le vote final, les membres ont justifié leur expression comme suit.

Les représentants des producteurs (MEDEF, CPME, AFEP) ont motivé leur vote du fait des évolutions positives proposées au fil de la réunion sur plusieurs points, bien qu'il reste des incertitudes sur leur prise en compte dans le projet de décret. Ils ont indiqué qu'en l'absence de ces avancées, ils auraient voté contre le projet de décret. Les représentants des collectivités (AMF) ont justifié leur vote sur la base du fait que le projet de décret ne comprend pas une obligation de reprise des huiles usagées par les distributeurs (au moins pour les garagistes). Une représentante des associations de défense des consommateurs (UNAF) a expliqué son vote du fait des questions qui demeurent sur la traçabilité des huiles usagées remises par les particuliers et de son inquiétude de voir augmenter la facture pour le consommateur qu'une obligation de reprise des huiles usagées par les garages pourrait représenter.

⇒ **Avis favorable** sur l'ensemble du projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la collecte des huiles usagées et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles sous réserve de la prise en compte dans le projet de décret ou dans le futur arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière de trois points : transposition des dispositions de la directive européenne 2008/98/CE modifiée sur la gestion des huiles usagées, déploiement progressif de la contractualisation avec les collecteurs d'huiles usagées par l'éco-organisme, garantie sur la qualité des huiles de base issues de la régénération afin de ne pas soutenir la production de combustibles ou de carburants (*votes à main levée*).

- Pour : 7 (1 Président, 1 FNE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 5 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF)
- Abstention : 12 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)

⁴ Note post réunion : ces emballages sont couverts par la filière REP des emballages ménagers

2- Avis sur les projets d'arrêtés portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur (*hors fonds dédiés au financement de la réparation*) :

- des jouets
- des articles de sport et de loisirs

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions du projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP pour les jouets. Elle a précisé que les mesures sur le fonds « réparation » (pour lequel une étude de l'ADEME est en cours pour estimer le montant des ressources financières qui seront allouées à l'éco-organisme) seront précisées dans un arrêté complémentaire. Par ailleurs, il a été convenu que cette présentation vaille aussi pour le projet d'arrêté portant cahiers des charges de la filière à REP pour les articles de sports et de loisirs, du fait que les dispositions de ces projets de texte sont très proches.

Les échanges entre les membres de la commission ont porté sur les questions suivantes :

- la possibilité d'un soutien financier de l'éco-organisme aux collectivités pour la collecte de ces déchets (jouets, articles de sports / de loisirs) dans les bennes « multi-matériaux » des déchetteries.

Plusieurs membres et personnalités qualifiées pour le compte des collectivités (AMF, AMORCE, CNR) ont fait le constat que ces cahiers des charges ne prévoient pas de soutiens financiers de l'éco-organisme aux collectivités pour la collecte de ces déchets qu'elles assurent en déchetteries à travers la mise à disposition de bennes « multi-matériaux » (métal, équipements électriques / électroniques, plastiques...). Ils ont demandé à ce que le contrat type entre l'éco-organisme et la collectivité prévoit un tel soutien.

A cette occasion, ces membres ont rappelé avec force que l'objectif du déploiement des filières à REP est d'opérer un détournement massif des déchets concernés des ordures ménagères résiduelles (OMR). Ils ont souligné l'importance de ce levier pour réduire le coût de gestion des déchets des collectivités dans un contexte de forte hausse de la fiscalité locale sur les déchets.

Une autre membre (AMF) a souligné la problématique de la complexification du geste de tri qui sera demandé aux administrés pour la collecte en déchetteries de ces déchets. Il a rappelé que si le réemploi et la réutilisation doivent bien sûr être développés, il convient de garder à l'esprit que ces derniers restent modestes par rapport au recyclage des déchets. Il a pointé par ailleurs l'incohérence des politiques publiques : d'une part, les vellétés de l'Europe d'interdire l'exportation de matières recyclées, et, d'autre part, les importations de jouets en France fabriqués à partir de matières vierges.

Les représentants des producteurs, accompagnés de leurs experts (MEDEF / FJP5) ont indiqué qu'ils ne sont pas favorables à la mise en place d'un soutien financier par l'éco-organisme aux collectivités pour la collecte de ces déchets dans les bennes multi-matériaux des déchetteries.

En réponse à ces interventions, le représentant de la DGPR a souligné les difficultés à pouvoir déterminer le montant de ces soutiens financiers à hauteur des coûts supportés par les collectivités, puisque les déchets concernés sont mélangés avec d'autres déchets dans les bennes des déchetteries.

En conclusion de ce point, et sur la suggestion du président, le représentant de la DGPR a indiqué qu'il étudierait la possibilité d'ajouter le principe d'un tel soutien financier dans les cahiers des charges. Le président a précisé que les modalités de ces soutiens financiers seront transparentes pour les collectivités, le contrat type qui les précisera faisant partie du dossier de demande d'agrément de l'éco-organisme.

➤ les objectifs de collecte et de recyclage.

Des membres représentant les collectivités et les producteurs se sont opposés sur l'ambition et la trajectoire des objectifs de collecte et de recyclage fixés à l'éco-organisme.

Ainsi, un membre s'exprimant pour le compte d'une personnalité qualifiée (CNR) a souligné le caractère peu ambitieux des objectifs de collecte séparée de ces déchets à l'issue de l'agrément par rapport aux mises sur le marché. Il a indiqué qu'une majorité de ces déchets continuera de ne pas être prise en charge par ces filières. En réponse, le représentant de la DGPR a remarqué que les objectifs de collecte sont relativement importants rapportés aux gisements et comparés à ceux d'autres filières déjà existantes.

Les représentants des producteurs, accompagnés de leurs experts, ont à l'inverse estimé que les objectifs proposés sont trop ambitieux, voire inatteignables pour une phase de démarrage des filières et comparés à d'autres filières (meubles, équipements électriques et électroniques).

Sur ce point, un autre membre représentant le secteur de l'économie sociale et solidaire (CFESS), a appelé à une révision à la baisse des objectifs de réemploi et de recyclage pour les articles de sports et de loisirs, une telle ambition pouvant conduire à une baisse du soutien versé à la tonne réemployée.

En conclusion des débats, le président a pris note avec regret de l'opposition entre les membres sur la fixation des objectifs en indiquant qu'il ne comprend pas pourquoi « *on n'arrive pas à se mettre d'accord dans le monde des REP* ».

➤ l'absence d'instance de dialogue entre l'éco-organisme et les opérateurs de traitement des déchets.

⁵ Fédération des jouets et puériculture

Des membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont exprimé leur mécontentement à propos de ces projets de cahiers des charges en indiquant qu'aucune de leurs remarques n'a été retenue. Ils ont souligné le fait que ces projets de texte ne comprennent pas de dispositions encadrant les relations de l'éco-organisme avec les entreprises du recyclage, alors que les enjeux (incorporation de matières recyclées, caractère recyclable des produits) sont majeurs. Ils ont demandé une instance de dialogue (comité d'orientation opérationnelle) pour discuter des enjeux et de la stratégie des filières avec les producteurs. Dans ces conditions, ils ont fait savoir qu'ils voteront contre ces projets de texte. Leur intervention a été soutenue par un autre membre (AMF).

➤ la question de la comptabilisation des invendus dans les objectifs de réemploi.

Une représentante d'une association dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS), après avoir fait le constat qu'aucune remarque de son organisation n'a été prise en compte, a fait part de deux éléments sur le réemploi :

- les invendus de produits ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul des objectifs de réemploi / réutilisation fixés aux éco-organismes, car cela réduirait les efforts des producteurs dans le soutien de ces activités ; sur ce point, le représentant de la DGPR a précisé que les invendus réemployés sont bien pris en compte dans l'atteinte des objectifs, à ce stade,
- le fonds de réemploi ne doit pas financer les actions sur les invendus de produits.

Par ailleurs, les échanges ont porté sur les autres questions suivantes.

- la problématique de la mutualisation des flux des déchets pris en charge par les éco-organismes. Le représentant de la DGPR a précisé que les projets de cahiers des charges prévoient des dispositions dans ce domaine pour permettre une collecte conjointe des déchets de jouets ou d'articles de sport et de loisirs avec d'autres déchets relevant de l'agrément des éco-organismes (ce point a été partagé par un membre représentant les producteurs (MEDEF)),
- les demandes des représentants des producteurs, accompagnés de leurs experts (MEDEF / FJP, CPME) sur des dispositions des cahiers des charges : l'obligation de proposer des primes ou des pénalités à l'issue des études sur l'écoconception, les taux et la progressivité des objectifs de collecte, les modalités d'application de la clause de révision des objectifs de collecte, la fixation d'un objectif de valorisation comprenant le recyclage, la clarification et la possibilité de réviser les objectifs de réemploi et de réutilisation.

Sur ces points, le représentant de la DGPR a indiqué qu'une proposition de l'éco-organisme sur l'éco-modulation peut signifier une non proposition à condition que l'éco-organisme la justifie précisément. Il a indiqué que la rédaction de la phrase du cahier des charges sur ce point pourra être clarifiée. Il a expliqué la temporalité des objectifs (2, 4 et 6 ans) par les délais inhérents aux procédures administratives pour prendre les sanctions.

A titre de résumé et avant le vote, le président a pris note des éléments ci-dessous :

- éco-modulation du montant des contributions des producteurs : le maintien de l'échéance à trois ans des études ; les propositions des primes et des pénalités résultant de l'étude peuvent être des non propositions à condition qu'elles soient motivées ;
- objectifs de collecte, de recyclage, de réemploi et de réutilisation : le maintien de la temporalité (2, 4 et 6 ans) et la possibilité d'une révision de ces objectifs ;
- non comptabilisation des invendus dans le calcul des objectifs de réemploi : ce point sera examiné par la DGPR ; par ailleurs, la DGPR assurera la mise en cohérence rédactionnelle entre le libellé de l'intérieur des tableaux et la présentation de la méthodologie de calcul indiquée au paragraphe au-dessus pour les objectifs de réemploi / réutilisation ;
- soutien financier de l'éco-organisme aux collectivités pour la collecte des déchets en déchetteries dans les bennes « multi-matériaux »: l'ajout d'une disposition dans les projets de cahiers des charges.

Avis de la commission sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur (hors fonds dédié au financement de la réparation) pour les jouets (*votes à main levée*)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 12 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 10 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)
- Abstention : 1 (1 UNAF)

Avis de la commission sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur (hors fonds dédié au financement de la réparation) pour les articles de sport et de loisirs (*votes à main levée*)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 4 (1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI)
- Abstention : 1 (1 UNAF)

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant pour tout ou partie de la réunion ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)*

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)*

Mme TOURNEUR (ZWF)*⁶

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)*

Mme BERLINGEN (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)*

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (MI)

- DGOM (MOM)

⁶ ZWF n'a pas participé aux votes relatifs au point 2 de l'ordre du jour.